



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°05

Réunion du :	14 septembre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE
Excusé :	Philippe GUEGAN PALVADEAU

Préambule :

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

Courriel de l'Institut Régional de Formation du Football de la Ligue de Football des Pays de la Loire – La Commission prend note du dossier transmis.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier MISANDEAU Baptiste (1626019753) – F.C. NANTES (501904) – Demande de dérogation pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « *le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.* ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « *les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :*

- 1/ *Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).*

- 2/ *Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.*

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur MISANDEAU Baptiste est titulaire du BEF,
- Monsieur MISANDEAU Baptiste n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur MISANDEAU Baptiste a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur MISANDEAU Baptiste et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

Dossier M'BENGUE Moussa James (2545080181) – SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 U17 pour la saison 2026/2027

La Commission relève que l'intéressé n'est titulaire d'aucun diplôme.

Considérant que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 U17 pour la saison 2026/2027 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

Considérant que les dérogations sont limitativement énumérées à l'article 12.3 du Statut des Educateurs et que, en principe, sauf disposition expresse le permettant, la Commission ne peut s'en écarter.

Considérant que Monsieur M'BENGUE Moussa James ne satisfait à aucune des conditions pour bénéficier d'une dérogation.

Considérant, toutefois, que le club SABLE S/ SARTHE F.C. (5019263) n'a été informé que le 17.07.2026, soit tardivement, de sa participation au championnat Régional 2 U17 et que Monsieur M'BENGUE Moussa James était déjà désigné pour encadrer cette équipe dans le cadre du championnat départemental.

La Commission décide d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation, sous réserve que l'éducateur s'inscrive et participe à la formation CFI U14-U19 avant le 31.12.2026 ainsi qu'à la certification avant le 31.05.2027.

La Commission rappelle que, en cas de non-inscription et de non-participation à cette formation, le club s'expose à des sanctions financières et sportives, avec effet rétroactif sur l'ensemble des rencontres disputées en situation d'infraction.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller, more complex signature.

Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'Y' followed by a smaller, more complex signature.